

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1 200 fr. 700 fr	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1 300 fr. 800 fr	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1 400 fr. 900 fr	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

- 29 Août 1985 - ORDONNANCE No. 85-20/P-RM portant création du «complexe sucrier du Kala Supérieur» (SUKALA)
- 6 Août 1985 - DECRET No. 197/PG-RM fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de maison
- 21 Août 1985 - DECRET No. 204/PG-RM déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics
- 23 Août 1985 - DECRET No. 205/P-RM portant détachement d'un magistrat
- 26 Août 1985 - DECRET No. 206/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre Etranger
- " " DECRET No. 207/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre postume
- " " DECRET No. 208/P-RM portant nomination des membres de la Commission d'Avancement
- " " DECRET No. 209/P-RM portant liste nominative des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature
- 6 Septembre 1985 - DECRET No. 210/PG-RM portant organisation et modalités de fonctionnement du Laboratoire National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement
- " " DECRET No. 212/PG-RM accordant à Madame Mariko née Fadima Siby Ingénieur d'Industrie Alimentaire à Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 31a 50 ca à distraire du titre foncier 1392 de Bamako

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 26 Août 1985 - ARRETE No. 51/DB portant fixation du prix de la viande dans le district de Bamako
- 30 Août 1985 - ARRETE No. 52/DB portant fixation des prix de la viande dans le District de Bamako
- 23 Août 1985 - ARRETE No. 4393/MI-DNICT portant relevé d'un agent du commandement.
- " " ARRETE No. 4394/MI-DNICT-DAG portant transfert des restes mortels.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Personnel.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS.

- 21 Août 1985 - ARRETE No. 4391/MT-TP/CAB portant agrément d'entrepreneur et de tâcherons du bâtiment, des travaux publics et travaux particulier
- 29 Août 1985 - ARRETE No. 4479/MTTP/DNUC portant inscription d'un architecte au tableau d'agrement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 2 Septembre 1985 - ARRETE No. 4832/MEN-DNESRS portant rectificatif à l'arrêté no. 4462 MEN-DNESRS du 1er avril 1985.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 22 Août 1985 - RECTIFICATIF No. 4339/MSP-AS-CAB CAF. à l'arrêté no. 2177/MSP/AS/CAF du 31 mai 1985 portant ouverture des concours d'entrée au Ecoles de la Santé et des Affaires Sociales

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX.

Personnel.

GOUVERNORAT DU SITRICT

- 22 Août 1985 - ARRETE No. 50 /GDB-DNI-SI/85 portant exécutoires divers rôles de la taxe de voirie et d'enlèvement des ordures ménagères.

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- ORDONNANCE: No 85-20/P-RM portant création du «Complexe Sucrier du Kala supérieur» (Sukala)

Vu la constitution;
Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;
Vu l'ordonnance no.69-23/CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut Général des Entreprises Nationales;
Vu le protocole d'Accord du 9 août 1984 entre le gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire de Chine;
La Cour Suprême entendu en sa séance du 29 juillet

vaux d'intérieur y compris la cuisine coufante.

ou — Cuisinier qualifié de maison chargé de l'établissement des menus, de la préparation des mets et des desserts, y compris la pâtisserie.

Catégorie V: Cuisinier qualifié répondant à la définition de la 4e catégorie, chargé en outre de l'ensemble des travaux d'intérieur.

Catégorie VI: Chef cuisinier ayant des personnes sous ses ordres

Catégorie VII: Maître d'hôtel avec références.

SECTION II : SALAIRE ET ACCESSOIRES

Article 10: L'employeur et le travailleur ne peuvent convenir, pour l'emploi exercé, d'un salaire inférieur aux taux ci-après correspondant aux catégories définies à l'article précédent:

CATEGORIES	TAUX MENSUEL (1)
Catégorie I	12 493
Catégorie II	13 707
Catégorie III	15 700
Catégorie IV	18 563
Catégorie V	21 506
Catégorie VI	22 631
Catégorie VII	23 846

(1) Indemnités spéciales, de cherté de vie et majorations légales incluses.

Les salaires des travailleurs à temps partiel et des travailleurs journaliers sont calculés, compte tenu de leur catégorie de classement, en fonction du temps de travail accompli dans le cadre de l'horaire prévu au contrat.

Article 11: Une prime d'ancienneté calculée sur le salaire de base de la catégorie du travailleur est payée au personnel de maison dans les conditions fixées à l'article 87 du Code du Travail.

L'employé est également admis au bénéfice de la prime d'ancienneté lorsqu'à la suite de plusieurs embauchages successifs chez le même employeur, il atteint la durée de présence nécessaire à son attribution, à condition qu'il n'ait pas perçu l'indemnité de licenciement lors de la cessation antérieure des activités.

Ne sont pas interruptives de l'ancienneté, les périodes de suspension du contrat assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 12: Lorsque le logement et la nourriture sont habituellement accordés en nature à l'employé de maison, le contrat ou la lettre d'engagement doivent spécifier la gratuité ou non de ces avantages.

S'ils sont fournis à titre onéreux, l'employeur ne peut effectuer sur la rémunération du travailleur une retenue supérieure à une somme équivalente:

- à 2 heures et du salaire minimum interprofessionnel garanti par journée de travail pour la nourriture;
- 1/2 heure de ce même salaire par journée de travail pour le logement.

A moins que l'employé ne continue à bénéficier des avantages en nature pendant la durée de son congé payé, leur valeur est prise en considération pour le calcul de l'allocation de congé. Elle entre éventuellement en compte pour le calcul des indemnités de préavis et de licenciement.

Article 13: En cas de déplacement occasionnel du travailleur à titre professionnel hors du lieu habituel d'emploi, il lui est alloué une indemnité de déplacement calculée comme suit:

- 3 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors du lieu d'emploi;
- 6 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors du lieu d'emploi;
- 9 fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors du lieu d'emploi.

L'indemnité de déplacement n'est pas exigible lorsque ces prestations sont fournies en nature par l'employeur.

Article 14: Excepté les employés journaliers ou occasionnels rémunérés en fin de travail ou de journée, les employés de maison sont rétribués chaque mois, à date fixe, généralement

le dernier jour du mois. Toutefois à la demande de l'employé le salaire peut être payé chaque quinzaine. Des acomptes sur la période de paie en cours peuvent être consentis à l'employé. Dans ce cas l'employeur est autorisé à retenir le montant de ces acomptes sur le salaire du mois au cours duquel ils ont été versés.

Article 15: Un bulletin de paie détaché d'un carnet à souches doit être obligatoirement délivré à tout personnel de maison à l'occasion du paiement du salaire.

Ce bulletin contient les mentions énumérées à l'article 95 du Code du Travail. La période et le nombre d'heures de travail doivent être indiqués en mentionnant s'il y a lieu, les heures au taux normal et les heures supplémentaires.

Les doubles des bulletins de paie, émargés par l'employé doivent être conservés par l'employeur pendant un délai minimum de deux ans.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE TRAVAIL

SECTION I : DUREE DU TRAVAIL

Article 16: L'horaire de travail est précisé et défini par le contrat de travail conformément aux dispositions du Code du Travail. De manière générale, les heures de travail sont réparties entre 7 heures et 21 heures et le repos nocturne quotidien ne peut être inférieur à 10 heures consécutives.

Compte tenu des arrêts et des temps morts inhérents à la profession d'employé de maison, la durée des services de ces travailleurs est fixée, par application du principe des équivalences et conformément aux dispositions de l'article 139/6 du Code du Travail à 260 heures maximum par mois correspondant à un travail effectif mensuel de 173 heures 33.

L'employé qui effectue entre 40 et 60 heures de présence par semaine perçoit le salaire mensuel de sa catégorie.

Lorsque la durée hebdomadaire de présence du personnel de maison est inférieure à 40 heures par semaine, notamment en cas d'engagement à temps partiel, les heures de présence sont assimilées à des heures de travail effectif et rémunérées comme telles.

Article 17: Le principe des équivalences n'est pas applicable aux employés de moins de 18 ans pour lesquels la durée hebdomadaire du travail ne peut excéder 40 heures.

Article 18: Le gardien permanent de maison d'habitation au service d'un particulier, logé dans la maison d'habitation ou à proximité, est astreint à une présence continue sous réserve d'un repos de 24 heures par semaine et d'un congé annuel payé de 15 jours calendaires en sus du congé légal.

Article 19: Pour les travailleurs à temps plein, le décompte des heures supplémentaires est déterminé dans le cadre de la semaine de travail. Toute heure effectuée au-delà de la 60^e heure dans la semaine en application du principe défini à l'article 16 alinéa 2 du présent décret est réputée heure supplémentaire et donne droit à la rémunération suivante:

- a) Jours ouvrables:
 - de la 61^e à la 68^e heure: 1/173,33 du salaire mensuel majoré de 25% pour chaque heure;
 - au-delà de la 68^e heure: 1/173,33 du salaire mensuel majoré de 40%;
 - 50% lorsqu'elle se situe de nuit.

Est considéré comme travail de nuit, celui effectué entre 22 heures et 5 heures.

- b) Jours non ouvrables:
 - 50% lorsqu'elle est effectuée de jour;
 - 100% lorsqu'elle se situe de nuit.

Pour les travailleurs à temps partiel et les travailleurs journaliers ou occasionnels qui ne sont pas soumis au principe des équivalences, le nombre d'heures supplémentaires est déterminé dans le cadre de la journée de travail. Toute heure effectuée au-delà de la durée journalière c'est-à-dire au-delà de 6h40 minutes de travail donne lieu aux majorations ci-après:

- 25% pour les deux premières heures ainsi accomplies;
- 50% pour les heures suivantes.

Les heures supplémentaires entrant en compte dans le calcul des indemnités de congés payés, de maladie, de préavis et de licenciement.

SECTION II : REPOS HEBDOMADAIRE JOURS FERIES ET CONGES :

Article 20: Le repos hebdomadaire a lieu en principe le dimanche. Mais d'accord parties, il peut être fixé à un autre jour ou donné à raison de 2 demi-journée dans la semaine.

Article 21: Les fêtes légales chômées par le personnel de maison n'entraînent aucune réduction de salaire. Les heures de travail accomplies pendant les fêtes légales avec l'accord du travailleur sont rémunérées sous forme d'une indemnité égale au salaire correspondant au nombre d'heures de travail effectuées à cette occasion ou donnant lieu, à la demande de l'employé, à un repos compensateur équivalent obligatoirement pris dans la semaine ou les deux semaines suivantes, conformément à l'accord intervenu entre les parties.

Les heures supplémentaires effectuées à l'occasion d'une fête légale en sus de l'horaire hebdomadaire sont rémunérées comme il est indiqué à l'article 19 du présent décret.

Article 22: Le personnel de maison à temps plein a droit aux congés payés dans les conditions fixées aux articles 154 et suivants du Code du Travail à raison de 2 jours et 1/2 de congé par mois de travail effectif au cours de la période de préférence.

L'indemnité de congé est égale au 12^e de la rémunération totale perçue durant cette période.

Toute prolongation de la durée des congés légaux imposée par l'employeur doit être notifiée au travailleur au moins 15 jours à l'avance et donne lieu au paiement d'une indemnité proportionnelle au temps d'absence de l'employeur, y compris le cas échéant, les avantages en nature.

Si l'employé de maison tombe malade au cours de son congé annuel et ne peut reprendre son travail à la date prévue, il avise au plus tôt l'employeur de sa maladie en lui indiquant, certificat médical à l'appui, la durée probable de son indisposition.

En cas de rupture ou d'expiration de contrat, une indemnité proportionnelle au temps de service est accordée à la place du congé.

En dehors de ce cas, le congé ne peut être remplacé par une indemnité compensatrice.

Article 23: La durée du congé est augmentée de:

- 2 jours ouvrables après 15 ans de services continus ou non chez le même employeur;
- 4 jours ouvrables après 15 ans de services continus ou non chez le même employeur;
- 6 jours ouvrables après 25 ans de services continus ou non chez le même employeur.

SECTION III : ABSENCES ET PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES

Article 24: Le personnel de maison ne peut s'absenter sans autorisation ou justification. Les absences non autorisées doivent être justifiées dans les 3 jours sauf cas de force majeure.

Deux absences non autorisées, ni justifiées au cours du même mois sont considérées comme un abandon de travail légitimant la rupture du contrat sans indemnité de licenciement ni préavis.

Article 25: Des permissions exceptionnelles non déductibles de la durée du congé et n'entraînant aucune retenue du salaire sont accordées aux personnels de maison dans la limite de 10 jours par an à l'occasion des événements familiaux ci-après:

- mariage du travailleur: 3 jours
- mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur: 1 jour
- décès du conjoint ou d'un descendant direct: 3 jours
- décès d'un ascendant: 2 jours
- décès d'un beau père ou d'une belle mère d'un frère ou d'une sœur: 2 jours.
- naissance d'un enfant: 3 jours.

Le travailleur informe l'employeur de l'événement au plus tard dans les 24 heures suivant la cessation du travail sauf cas de force majeure.

Le document attestant de l'événement peut être exigé

par l'employeur dans un délai de huit jours après l'événement.

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du travailleur les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'accord parties. Cette prolongation n'est pas rémunérée.

CHAPITRE IV: SUSPENSION ET RUPTURE DU CONTRAT

SECTION I: SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 26: La maladie ou l'accident non professionnel de l'employé de maison entraîne la suspension du contrat dans les conditions prévues à l'article 33 du Code du Travail.

En cas de maladie, l'employé doit prévenir son employeur dans les 48 heures sauf cas de force majeure. Un certificat médical établi par un médecin agréé peut être exigé après 3 jours d'absence.

Pendant l'arrêt de travail consécutif à la maladie ou à l'accident, l'employeur indemnise le travailleur selon les modalités prévues à l'article 35 du Code du Travail. Il lui verse le cas échéant, l'indemnité correspondant à la valeur des prestations en nature.

Article 27: Le contrat de travail est également suspendu pendant l'indisponibilité du travailleur résultant d'un accident de travail et pendant le repos de la femme salariée bénéficiaire d'un congé de maternité dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

SECTION II: RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 28: Le contrat à durée déterminée peut être rompu en cas de faute lourde ou de force majeure ou d'accord parties.

Lorsque l'exécution du contrat à durée déterminée se poursuit au-delà du terme prévu sans opposition de l'une ou de l'autre des parties un contrat à durée indéterminée est substitué au précédent contrat: il ne peut être rompu qu'en respectant les obligations relatives aux contrats à durée indéterminée.

Article 29: Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée chacune des parties peut y mettre fin en notifiant sa décision par écrit à l'autre partie.

Cette notification doit être faite soit par lettre recommandée, soit par remise directe de la lettre au destinataire contre récépissé.

Article 30: La date de la présentation de la lettre fixe le point de départ du préavis.

En cas de licenciement, la lettre de préavis doit indiquer clairement le motif de la rupture.

La durée minimum de préavis est fixée à:

- 1 semaine pour les employés justifiant chez le même employeur d'une ancienneté de service inférieure à 6 mois;
- 15 jours pour les employés justifiant chez le même employeur d'une ancienneté de service de 6 mois à 1 an.

Pendant la durée du préavis, les parties sont tenues à leurs obligations réciproques. Toutefois l'employé de maison, qu'il soit licencié ou démissionnaire, est autorisé à s'absenter chaque jour pendant 2 heures pour lui faciliter la recherche d'un nouvel emploi. L'utilisation par l'employé de ces heures de liberté n'entraîne aucune diminution de son salaire. Leur répartition dans le cadre de l'horaire de travail est fixée d'un commun accord en dehors des horaires de repos. A défaut d'accord, elles seront prises alternativement un jour au choix de l'employeur, un jour au choix de l'employé. Ces heures d'absence peuvent être bloquées à la fin de la période de préavis sur la demande du travailleur.

Article 31: La dispense par l'employeur d'exécution du travail durant le préavis n'entraîne, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et autres avantages dont le salarié aurait bénéficié pendant cette période.

Le délai de préavis ne peut être interrompu ou prolongé même pour cas de force majeure, sauf accord des parties.

Article 32: Toutefois, lorsque le préavis est signifié avant le départ en congé du travailleur le délai se trouve suspendu pendant la durée du congé payé pour reprendre à l'expira-

tion dudit congé.

Lorsque le préavis est notifié au cours de la période des congés, le point de départ du préavis se trouve reporté à l'expiration desdits congés.

Article 33: En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture doit verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des appointements en espèces et en nature correspondant à la durée de ce préavis.

L'employé de maison licencié qui a trouvé un nouvel emploi peut après en avoir avisé son employeur, quitter son service dès que la moitié du préavis a été exécutée et ce, sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai.

La faute lourde entraîne déchéance du droit de préavis sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute.

Article 34: Lorsque la maladie dépasse 6 mois l'employeur qui se trouve dans la nécessité de remplacer définitivement le travailleur peut prendre acte de la rupture du contrat résultant de l'absence prolongée de l'employé de maison. Il doit en aviser le travailleur par lettre recommandée, lui verser une indemnité compensatrice de congés payés et si les conditions d'ancienneté de services sont réunies, l'indemnité de licenciement dont il a bénéficié en cas de congédiement.

Article 35: Le personnel de maison après une période de service d'une année, a droit à une indemnité de licenciement, calculée sur le salaire brut moyen des 12 derniers mois accomplis avant la fin du service dans les conditions précisées à l'article 43 du Code du Travail.

On entend par période de service, celle qui s'écoule entre la date d'entrée du travailleur au service de l'employeur et la date de la cessation du travail, y compris les périodes de suspension du contrat considérées comme période de travail.

Est également admis au bénéfice de l'indemnité de licenciement, quelle que soit la nature du contrat le lie à son employeur, l'employé licencié qui réunit, à la suite de plusieurs engagements successifs au service du même employeur les conditions nécessaires à son attribution.

La faute lourde justifiant la rupture immédiate du contrat dispense l'employeur de verser l'indemnité de licenciement et le préavis à l'employé de maison.

Article 36: En cas de décès du travailleur, le salaire de présence, les accessoires et les indemnités acquis à la date du décès reviennent de plein droit à ses ayants-droit.

Si cet employé comptait au jour du décès, une année au moins de service, l'employeur est tenu de verser aux ayants-droit une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat du fait de l'employeur.

Article 37: A l'expiration de son contrat de travail l'employeur porte sur le carnet de travail de l'employé, ou à défaut sur un certificat de travail qu'il délivre au travailleur, les dates d'embauche et de périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus. Il n'est porté aucune mention défavorable au travailleur.

Article 38: Les dispositions afférentes aux voyages des travailleurs et des membres de leur famille ainsi qu'aux transports de leurs bagages sont celles fixées aux articles 171 et suivants du Code du Travail.

Pour le transport des bagages de l'employé et de sa famille effectué lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur prendra en charge les frais de transport de ses bagages jusqu'à concurrence de:

- 200 kgs en sus de la franchise concédée par le transporteur pour lui-même;
- 200 kgs en sus de la franchise pour sa ou ses femmes;
- 100 kgs en sus de la franchise pour chacun de ses enfants mineurs légalement à sa charge et vivant habituellement avec lui.

CHAPITRE V: DIFFERENDS ET SANCTIONS

Article 39: Les différends survenus à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail sont soumis soit

aux inspecteurs du travail en vue d'un règlement amiable, soit au tribunal du travail compétent.

Article 40: Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret sont punis des peines prévues à l'article 378 du Code du Travail.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 41: Pour tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par le présent décret il est fait application des dispositions du Code du Travail, du code de Prévoyance sociale et des textes réglementaires en vigueur.

Article 42: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret no.95/MTAS fixant pour compter du 1er avril 1959, les salaires des domestiques employés de maison, l'arrêté local no.99/MTAS du 1er octobre 1957.

Article 43: Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre de la Justice Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 6 août 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Fonction Publique,

Modibo Kéita.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

DECRET No. 204/PG—RM déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu le décret no. 322/PG—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: Les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics visées aux articles 40 et 41 de l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics sont fixées ainsi qu'il suit au présent décret.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES:

SECTION I: LES SERVICES CENTRAUX:

Article 2: Les lois de création des services centraux fixent également leurs missions essentielles. Les décrets fixant l'organisation interne de ces services déterminent également les attributions de chacune des divisions ainsi que le nombre des sections et la dénomination de celles-ci par référence aux attributions des divisions dont elles font partie.

Article 3: Les chefs des services centraux sont chargés de diriger, programmer, animer et contrôler les activités des services placés sous leur autorité et d'en rendre compte au Ministre dont ils relèvent.

Ils représentent leur service au niveau des réunions techniques et de coordination ayant pour objet des questions rentrant dans leurs attributions.

Ils ont seuls qualité pour recevoir délégation pour signer au nom du Ministre les actes relatifs aux missions de leur service et son seuls habilités à soumettre à la signature du Ministre les projets d'actes ou les documents relatifs à ces mêmes questions.

Ils établissent, le programme de travail des divisions et le rapport périodique d'activité de leur service.

Article 4: Les chefs de division sont chargés d'assurer le relai entre le niveau de la direction et le niveau des sections. Ils procèdent aux études et enquêtes courantes et suivent le travail des sections.

A cet effet, ils:

- participent à la programmation des activités du service et mettent en œuvre les directives qu'ils reçoivent de l'autorité supérieure,
- assurent l'organisation, la programmation, la coordination et le contrôle des activités des sections et veillent au respect des délais d'exécution des travaux,
- suivent l'activité technique des services régionaux et subrégionaux,
- représentent la division aux réunions internes de coordination ou de service,
- préparent le rapport d'activité de la division.

Article 5: Les chefs de section dirigent les travaux d'exécution confiés à la section et son chargés de veiller à l'accomplissement des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante, conformément aux directives du chef de division.

A cet effet, ils:

- assurent la répartition, la coordination et le contrôle de l'activité du personnel placé sous leur autorité,
- accomplissent on font accomplir par le personnel de la section des travaux incombant à l'échelon de base des services centraux.

En outre, des tâches spécifiques d'étude ou de conception peuvent leur être confiées par le chef de division.

SECTION 2: LES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX :

Article 6: Les services régionaux et subrégionaux sont créés par décret pris en Conseil des Ministres. L'organisation interne et les modalités de fonctionnement de ces services sont déterminés par arrêté ministériel conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation territoriale.

Article 7: Les services relevant du Gouverneur de région comprennent, outre les services propres du gouvernorat, les directions techniques régionales chargées d'assister le gouverneur dans ses tâches de conception, de coordination et de contrôle et dans la mise en œuvre au niveau de la Région de la politique décidée par le gouvernement.

Article 8: Les services relevant du Commandant de cercle comprennent, outre les services propres du cercle, les services techniques subrégionaux chargés d'une part d'assister les directions régionales dans leurs tâches de coordination, de soutien et de contrôle et d'autre part d'accomplir, au bénéfice de plusieurs arrondissements ou communes, des fonctions de gestion et d'application technique.

Article 9: Les services relevant du chef d'arrondissement comprennent outre les services propres de l'Arrondissement, les services techniques locaux chargés dans le domaine de leur spécialité respective des fonctions de gestion et d'application technique.

Article 9: Les services relevant du chef d'arrondissement comprennent outre les services propres de l'Arrondissement, les services techniques locaux chargés dans le domaine de leur spécialité respective des fonctions de gestion et d'application technique.

Les services relevant des circonscriptions décentralisées peuvent comprendre outre les services propres de la collectivité territoriale, des services techniques locaux de l'Etat chargés des fonctions analogues à celles des services d'arrondissement.

SECTION 3: LES SERVICES RATTACHES:

Article 10: Les services rattachés sont créés par la loi qui fixe également le niveau de rattachement ainsi que l'équivalence hiérarchique sur le plan structurel. L'organisation et les modalités de fonctionnement de ces services sont déterminés par voie réglementaire.

Article 11: Les services rattachés peuvent être dotés, en raison des exigences et de la spécificité de leur mission, d'un

régime de fonctionnement comportant, selon le cas, une régie d'avance, un compte d'affectation spéciale ou un budget annexe.

CHAPITRE 2: LA NOMENCLATURE GENERALE DES SERVICES PUBLICS.

Article 12: La nomenclature générale des services publics et organismes personnalisés, servant notamment de référence pour les opérations d'identification des structures, de gestion administrative et de gestion financière du personnel de l'Etat, d'élaboration et de gestion des cadres organiques ainsi que pour la présentation de l'exploitation des documents budgétaires, est fondée sur la classification fonctionnelle en trois groupes de base définis ainsi qu'il suit:

- premier groupe: fonctions de souveraineté comprenant les services chargés des missions principales suivantes: administration générale; finances; planification; relations internationales; défense et sécurité, justice.
- deuxième groupe: fonctions économiques comprenant les services chargés des missions principales suivantes: communications; transports; commerce et industrie; développement rural.
- troisième groupe: fonctions sociales comprenant des services chargés des missions principales suivantes: éducation, culture et loisirs; santé et affaires sociales; logement et urbanisme.

Article 13: Les services publics sont classés dans la nomenclature sur la base des fonctions correspondant à leur mission principale.

Ils sont immatriculés sous un numéro d'identification qui leur est propre et inscrits dans un répertoire général des services publics.

CHAPITRE 3: LA MAITRISE DES STRUCTURES:

SECTION 1: PROCEDURE DE CREATION ET DE VISA:

Article 14: La maîtrise des structures des services publics est organisée selon un procédé comportant quatre phases successives:

- la phase initiale de conception et d'élaboration se situant essentiellement au niveau du département ministériel ou de l'autorité concernée;
- la phase d'évaluation, de contrôle préalable et de visa se situant au niveau du Secrétariat général de la C.N.R.A.
- la phase de décision se situant au niveau du Conseil des Ministres et, le cas échéant, de l'Assemblée Nationale;
- la phase de gestion des structures se situant au niveau du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 15: La phase initiale de conception et d'élaboration est réalisée avec le concours des services chargés au niveau des départements ministériels, des tâches d'organisation et de gestion administrative et financière.

Elle comporte la constitution d'un dossier composé des cinq éléments essentiels suivants:

- 1) — le projet de communication écrite reflétant les aspects constitutifs de la conception et de la motivation;
- 2) — l'avant-projet des textes législatifs et réglementaires relatifs à la création, à l'organisation ou la réorganisation, à la répartition des attributions et aux modalités de fonctionnement;
- 3) — le projet d'organigramme du service en question, présenté conformément à la forme normalisée pour l'ensemble de l'administration;
- 4) — le projet de cadre organique déterminant sur le plan quantitatif et qualitatif les emplois nécessaires au bon fonctionnement du service;
- 5) — l'évaluation des moyens financiers et les rubriques budgétaires concernés.

Article 16: Tout avant-projet de création ou de modification des structures, de leurs attributions et de leurs modalités de fonctionnement ou de gestion est soumis au secrétariat général de la C.N.R.A. qui donne son avis en apposant au dossier son visa de contrôle technique et la date de celui-ci.

Le visa porte sur les éléments objectifs du dossier présenté ainsi que sur les aspects formels en matière de réglementation, procédures, structures, méthodes et moyens d'action de l'administration publique et para-publique tels qu'ils

ressortent des normes fixées par les dispositions législatives et réglementaires et les circulaires interprétatives en la matière.

Article 17: Dans le cadre de sa mission générale de promouvoir l'amélioration des structures et méthodes d'administration publique, le Secrétariat Général de la C.N.R.A. participe à la préparation et à l'appui à la mise en œuvre de la politique en ce domaine notamment par l'accomplissement des actions suivantes:

a) dans le domaine de la conception et de l'évaluation par:

- l'élaboration de règles, de normes et de modalités techniques d'organisation et de fonctionnement;
- le suivi de la réglementation et des procédures relatives à la création, l'organisation, la gestion et le contrôle des structures des services publics,
- l'évaluation périodique et l'élaboration de recommandations appropriées en ce qui concerne le respect des règlements, normes et directives en matière de création, organisation, gestion, et contrôle des services publics et l'étude de la concordance entre les organigrammes réels des services et les organigrammes réglementaires.
- l'analyse des incidences structurelles de la politique de développement ainsi que la préparation de l'avant-projet de Plan en ce qui concerne l'administration publique.

b) dans le domaine de l'appui à la mise en œuvre par:

- l'appui méthodologique et technique aux services chargés des tâches d'organisation et de gestion administrative et financière,
- l'organisation d'actions de formation et l'élaboration de documents de support favorisant la mise en œuvre de la politique des structures,
- mise à jour permanente et la publication périodique des références juridiques et des règles et normes réglementaires en matière d'organisation.

Article 18: Le Secrétariat Général de la C.N.R.A. ne peut apposer son visa dans les cas limitativement fixés comme suit:

- 1) le dossier ne comporte pas un ou plusieurs des documents prescrits à l'article 15 ci-dessus ou les documents présentés contiennent des erreurs, sont incomplets, sont contradictoires ou ne comportent pas de façon précise les mentions nécessaires à l'évaluation;

- 2) l'avant-projet fait apparaître l'utilisation de normes, de techniques, ou de critères d'organisation ou de fonctionnement contraires à ceux définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ou aux instructions présidentielles ou gouvernementales en ce domaine;

- 3) la mission assignée à la structure fait entièrement ou partiellement double emploi avec les missions des structures existantes ou supprime entièrement ou partiellement des missions dont la continuité doit être assurée;

- 4) la nature de la mission ne correspond pas à la typologie du service ou au rôle fonctionnel de son niveau hiérarchique au sein de la structure administrative générale;

- 5) les subdivisions internes du service ne sont pas l'expression d'une mission définie en fonction de la mission générale, n'ont pas chacune une fonction interdépendante précise ou ne couvrent pas dans leur ensemble la mission globale assignée à la structure dont elles constituent les subdivisions internes;

- 6) la responsabilité pour l'accomplissement de la mission au niveau de la structure ou de ses subdivisions n'est pas accompagnée de l'autorité et du contrôle sur les moyens nécessaires à son accomplissement;

- 7) les fonctions, l'autorité, les responsabilités et les liaisons hiérarchiques, fonctionnelles, de tutelle ou de contrôle ne sont pas définies conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

Dans ces cas, il renvoie le dossier et ses annexes avec les motifs du renvoi;

Article 19: Le Ministre concerné présente le projet de création ou de modification de structures à l'approbation du Conseil des Ministres sous le couvert d'une communication écrite à laquelle est jointe l'avis motivé du Secrétariat général de la C.N.R.A.

Le projet de création ou de modification de structures régionales ou subrégionales mentionne en outre l'avis du Ministre chargé de l'Intérieur.

SECTION 2: LA GESTION ET LE CONTROLE A POSTERIORI DES STRUCTURES :

Article 20: La gestion et le contrôle a posteriori des structures des services publics implique les principales opérations suivantes:

- immatriculation de la structure et enregistrement au répertoire général des services publics;
- mise à jour permanente et édition annuelle de la nomenclature visée à l'article 4 de l'ordonnance 79-9/CMLN du 19 janvier 1979,
- actualisation permanente et édition périodique de la liste des organismes personnalisés et préparation du projet de décret visé à l'article 34 de l'ordonnance 79-9 précitée;
- centralisation et édition périodique du recueil des organigrammes des services.

Article 21: La gestion des structures des services publics telle que définie à l'article précédent est assurée par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

Article 22: En attendant la prise en charge effective de la gestion des structures par les services du Ministre chargé de la Fonction Publique, les attributions définies à l'article 20 ci-dessus sont exercées provisoirement par le secrétaire général de la C.N.R.A. et ce, pendant une période n'excédant pas deux années à partir de la date de promulgation du présent décret.

Article 23: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 août 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique,

Modibo Kéita.

DECRET No. 205/P—RM portant détachement d'un magistrat.

Vu la constitution;

Vu la loi no.79-10/AN—RM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature notamment en ses articles 45 et 46;
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Moussa Diallo, mle 434-09—K, magistrat de 4^e grade 1^{er} échelon, Substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Tombouctou, est mis en position de détachement auprès de la Présidence de la République.

Article 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali./.

Bamako, le 23 août 1985
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

DECRET No. 206/PG—RM portant attribution de distinction honorifique à titre Etranger.

Vu la constitution;

Vu la loi no.63-31/AN—RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali,
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant

nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est nommé «CHEVALIER» de l'Ordre National à titre Etranger
— Monsieur David Wilson, Directeur de la Mission USAID au Mali.

Article 2. Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 août 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 207/PG—RM portant attribution de distinction honorifique à titre postume

Vu la constitution;

Vu la loi no. 63-31/AN—RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali.
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est nommé «OFFICIER» de l'Ordre National à titre Postume
— Monsieur Cheick Kouyaté - Membre du Comité Olympique Malien, Directeur général de la C.M.P.

Article 2: le grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 août 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET NO. 208/P—RM portant nomination des membres de la Commission d'Avancement.

Vu la constitution;

Vu la loi no.79-10/AN—RM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature notamment en ses articles 17, 19 et 76;
Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;
Vu l'arrêté no.656/MJ—GSC du 13 février 1985 portant organisation des élections des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission d'Avancement;
Vu le procès-verbal en date du 13 juin 1985 constatant l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Article 1er: Sont nommés membres de la Commission d'Avancement pour une période de cinq années à compter du 13 juin 1985:

- MM: 1) le Directeur Général de l'Administration Judiciaire, Président
- 2) Le Procureur Général près la Cours Suprême, Membres
- 3) Louis Auguste TRAORE, mle 287-49—F,
- 4) Yacouba Sall, mle 119-57—P,
- Mme: 5) Diakité Manassa Dagnoko, mle 166-29—H,
- MM: 6) Cheick Oumar Dembelé, mle 112-21—E,
- 7) Cheickna Hamallah Siby, mle 130-48—E,

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel./.

Bamako, le 26 août 1985
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Diango Cissoko

DECRET No. 209/P—RM portant liste nominative des mem-

bres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Vu la constitution;

Vu la loi no.79-10/AN—RM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature notamment en ses articles 17, 19 et 76;

Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté no.656/MJ—GSC du 13 février 1985 portant organisation des élections des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission d'Avancement;

Vu le procès-verbal en date du 13 juin 1985 constatant l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Article 1er: Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé comme suit:

- Président: M. Le Président de la République;
- Vice-Président: M. Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
- Membres: MM. — Le Premier Président de la Cour Suprême;
- Le Procureur Général près la Cour Suprême;
- Le Directeur Général de l'Administration Judiciaire;
- Amadou N'Diaye, Magistrat, mle 276-84—W;
- Cheickna Kéita, Magistrat mle 112-31—K;

MM. Louis Auguste Traoré, mle 287-49—F;

Mme Diakité Manassa Dagnoko mle 166-29—H;

MM. Mory Sinenta, mle 197-52—J;

— Yacouba Sall, mle 119-57—P;

— Amadou Samba Sylla, mle 169-48—E;

— Ousmane Diakité, mle 130-43—Z;

— Hamidou Younoussa Maïga, mle 287-48—E

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel./.

Bamako, le 26 août 1985
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

DECRET No. 210/PG—RM portant organisation et modalités de fonctionnement du laboratoire national de l'hygiène publique et de l'assainissement.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance no.85-16/PRM du 23 juillet 1985 portant création du Laboratoire National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement;

Vu la loi no.80-18/AN—RM du 26 mai 1980 portant création de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement;

Vu le décret no.153/PG—RM du 16 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: Le Laboratoire National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement est chargé du contrôle de toute substance qui peut contribuer à la pollution de l'environnement. Il s'occupe, en particulier, du contrôle bactériologique et chimique des eaux, des denrées alimentaires importées ou locales et des substances polluantes de l'environnement (terre, air, eau).

Article 3: Le Laboratoire National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement est rattaché à la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

Article 4: Le Laboratoire National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement est dirigé par un Directeur choisi parmi les cadres de la hiérarchie A et nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique, sur proposition du Directeur National de l'hygiène publique et de l'Assainissement.

Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5: Le Laboratoire National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement comporte 3 sections:

- la section contrôle bactériologique
- la section contrôle chimique
- la section contrôle des polluants

Article 6: La Section Contrôle Bactériologique est chargée de l'analyse bactériologique des eaux, des denrées alimentaires et de l'environnement.

Article 7: La Section Contrôle Chimique est chargée de la détermination des paramètres physico-chimiques et toxicologiques des eaux, des denrées alimentaires et de l'environnement.

Article 8: La Section Contrôle des polluants est chargée de l'évaluation des paramètres chimiques de la qualité de l'air, du contrôle de l'hygiène du milieu du travail et du contrôle de l'efficacité des pesticides et leur incidence sur l'environnement.

Article 9: Les chefs de section sont nommés par décision du Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique fixe dans le détail les attributions et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

Article 11: Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 août 1985
Le Président du gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembelé.

DECRET No. 212/PG—RM accordant à Madame MARIKO née Fadima Siby Ingénieur d'Industrie Alimentaire à Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 31a 50 ca à distraire du titre foncier 1392 de Bamako.

Vu la constitution;

Vu la loi no.82-122/AN—RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no. 52/PG—RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est accordée à Madame Mariko Fadima Siby la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 31a 50ca à distraire du titre foncier 1392 du District de Bamako.

Article 2: La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'implantation d'une unité de conditionnement de condiments.

Article 3: Madame Mariko Fadima Siby s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 16 700 000 FCFA et ce, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Article 4: Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.

Article 5: La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement, par Madame Mariko Fadima Siby à la Caisse de la Conservation des Domaines, d'une redevance annuelle de 393 750 F CFA.

Article 6: Les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Article 7: Au niveau d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses droit de concession provisoire accordé à Madame Mariko Fadima Siby.

Article 8: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 6 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No. 51/DB portant fixation du prix de la viande dans le district de Bamako.

Article 1er: Les prix de vente de la viande à l'intérieur du District de Bamako restent fixés ainsi qu'il suit jusqu'au 31 août 1985:

1) VIANDE BOVINE :

- Filet 900 F CFA/Kg
- Viande sans os 80 F CFA/Kg
- Viande avec os 70 F CFA/Kg

2) Viande Ovine et caprine :

Les prix de la viande Ovine et Caprine sont sans distinction de qualité fixés à 900 F CFA/Kg.

Article 2: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contrares notamment celles de l'arrêté no.39/DB du 4 août 1985.

Article 4: Le Secrétaire Général du District, le Directeur Général des Services Vétérinaires du District et le Directeur Régional des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 26 août 1985

ARRETE No. 52/DB, portant fixation des Prix de la Viande dans les District de Bamako le Gouvernement du District de Bamako.

Article 1er: Les prix de vente de la viande à l'intérieur du district de Bamako sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 1985.

- 1) Viande bovine
 - Filet 850 F CFA/Kg
 - Viande sans os 750 F CFA/Kg
 - Viande avec os 650 F CFA/Kg
- 2) Viande Ovine et Caprine

Les prix de viande Ovine et Caprine sont sans distinction de qualité fixés à 850 F CFA/Kg.

Article 2: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er septembre 1985 abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4: Le Secrétaire Général du District, le Directeur Régional des Services vétérinaires du District et le Directeur Régional des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 4393/MI-DNICT portant releve d'un agent du commandement.

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté no.5001/MI-DNICT du 6 novembre 1984 sont et demeurent abrogées en ce qui concerne M. Abdoul Koné.

Article 2: M. Abdoul Koné mle 520-67/L, Administrateur Civil de 3e classe 11e échelon, précédemment 1er adjoint au Commandant de cercle d'Ansongo, est relevé du Commandement, pour mauvaise manière de servir et remis à la disposition du gouvernement de la Région de Mopti, pour ordre.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

ARRETE No. 4394/MI-DNICT-DAG portant transfert des restes Mortels

Article 1er: Est autorisé le transfert des restes mortels à Paris, la Souterraine (Creuse) de Monsieur Daniel Bastier âgé de 25 ans, Mécanicien privé décédé le 19 août 1985 des suites d'un accident de la circulation à Bamako.

Article 2: Les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 23 août 1985

P/ Le Ministre P/D

P/Le Directeur National de l'Intérieur P/O

L'Adjoint

Abdoulaye Camara
Administrateur Civil.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME.

ARRETE No. 4891/MECDIT— Autorisant Monsieur Amadou Samaké, Fonctionnaire en Retraite à Kati, quartier Samakebougou à exploiter une carrière de calcaire située à Toukoto V Cercle de Kita.

Article 1: Monsieur Amadou Samaké est autorisé pendant une période de Deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, à extraire du calcaire dans une carrière située au Nord de Toukoto à environ 5 km du village comme indiqué sur le plan joint.

Article 2: L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de Deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abatage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Monsieur Amadou Samaké aura droit de priorité sur le renouvellement du Permis d'Extraction. Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 3: Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recouvrement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Article 4: L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Article 5: L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après:

— Le Matin: entre 12h00 et 13h30

— Le Soir: entre 17h00 et 18h30

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges - coup de corne ou de sifflet).

Article 6: Le titulaire du permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinés la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, chaddit, supernitrite, sofranex, etc...)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

Article 7: L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (Service de la Législation Minière) par mètre cube de chaux extraite la redevance fixée par les textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journellement le volume des matériaux extraits à date de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

Article 8: La présente Autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 9: Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Commandant de Cercle de Kita sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 5 septembre 1985

Le Ministre d'Etat Chargé du
Développement Industriel et du Tourisme,

Ing. Djibril Diallo

Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No. 4391/MT-TP/CAB portant agrément d'entrepreneur et de Tâcherons du Bâtiment, des travaux publics et travaux particulier.

Article 1: Est agréé comme Entrepreneur du Bâtiment des travaux publics et travaux particuliers:

S.N.T.P. - MALI

Forme : S.A.R.L.

Nationalité: Malienne

Capital social: 650.000.000 F.CFA (Six Cents Cinquante Millions de francs CFA).

Siège Social: Quartier du fleuve B.P. 1624 Bamako

Classe: A

Groupe : 1 à 4

Article 2: L'Agrément proposé pour la S.N.T.P.-MALI aura une validité de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: Sont agréé comme Tâcherons du Bâtiment des travaux particuliers:

Monsieur Namory Kéita

Nationalité: Malienne

Né vers 1948 à Bamako

Fils de Karifa Kéita et de Nassoun Kéita

Adresse: Domicilié à Dravela-Bolibana rue 116 x 121 Bamako B.P. 1215.

Monsieur Sékou Diakité

Nationalité: Malienne

Né vers 1950 à Bamako

Fils de F. Sayon Diakité et de Berete Traoré

Adresse: Domicilié à Djikoroni-Para Bamako.

Monsieur Simbo Diakité

Nationalité: Malienne

Né vers 1955 à Dialaoni Cercle de Kita

Fils de Amadou Diakité et de Kanté Seko

Adresse: B.P. 2378 Bamako.

Monsieur Yacouba Fané

Nationalité: Malienne

Né le 14 avril 1947 à Bamako

Fils de Daouda Fane et de Koïdiré Bamba

Adresse: B.P. 2271

Monsieur Moussa Sanogo

Nationalité: Malienne

Né vers 1941 à Bamako

Fils de Sibiry Sanogo et de N'Gniné Camara

Adresse: Domicilié à Hamdallaye rue 218 x 187 Bamako.

Article 4: L'Agrément proposé pour les Tâcherons aura une validité de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5: L'Entrepreneur et les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne pourront exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel no.29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance no.79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Article 6: Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE No. 4479/MTTP-DNUC portant inscription d'un architecte au tableau d'agrément.

Article 1er: Monsieur Malick Hamet Diop Bloc Séma 33-163 Bamako, titulaire d'un diplôme d'architecte, agissant pour son propre compte, est agréé dans l'art des études et d'éta-

blissement des plans de bâtiments de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher.

Article 2: L'inscription au tableau d'agrément est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3: Le présent agrément sera annulé d'office si le bénéficiaire reprenait des activités d'employé de l'Etat à titre permanent.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 1985

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

* Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE NO. 4832/MEN-DNESRS portant rectificatif à l'arrêté no.4462 MEN-DNESRS du 1er avril 1985.

Article 1: L'arrêté no. 4462/MEN-DNESRS du 1er avril 1985 est rectifié ainsi qu'il suit:

AJOUTER A LA LISTE DES PROFESSEURS

5) Ecole des Hautes Etudes Pratiques

Anthioumane N'Diaye: Ingénieur Principal

Statisticien - Economiste mle 345-01-B

Heures Hebdomadaire - 8

Heures supplémentaires pour les mémoires - 10

IMPUTATION : Budget National

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 septembre 1985

Le Ministre de l'Education Nationale,

Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Rectificatif No. 4349/MSP-AS-CAB/CAF. à l'arrêté no.2177/MSP/AS/CAF du 31 mai 1985 portant ouverture des concours d'entrée aux Ecoles de la Santé et des Affaires Sociales.

AU LIEU DE :

Article 7: Le nombre de places prévues à ces concours est fixé comme suit :

Concours direct	
- Elèves Infirmiers - Infirmiers	73
Concours Professionnel	
- Elèves Infirmiers - Infirmières	17

LIRE

Article 7 Le nombre de places prévues à ces concours est fixé comme suit :

Concours Direct	
- Elèves Infirmiers - Infirmières	105
Concours Professionnel	
- Elèves Infirmier - Infirmières	25

Le reste sans changement.

Koulouba, le 22 août 1985

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembelé.

ARRETE No. 4859/MSP/AS/CAF portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique à Sikasso

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté no.74/MSP-AS-CAB/CAF du 8 janvier 1980.

Article 2: M. Alhousseyni Maïga mle 388-79-P Médecin 2e classe 9e échelon précédemment en service à la Direction Régionale de la Santé Publique de Sikasso, est nommé Directeur Régional de la Santé Publique de Sikasso.

Article 3: L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.

ARRETE No. 4860/MSP.AS/CAF portant nomination d'un medecin chef au centre de santé de Bakass.

Article 1er: M. Mahamadou Farka mle 461-87-Z Médecin de 3e classe 13e échelon en service au Centre de Santé de Bankass est nommé Médecin Chef dudit Centre.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.

Koulouba, le 4 septembre 1985
Le Ministre de la Santé Publique et des
Affaires Sociales
Pr. Mamadou Dembelé.

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX.

ARRETE NO' 4478/MJGS-DNAJ. portant désignation du collège des Assesseurs coutumiers près la Justice de Paix à Compétence Etendue de la Commune I du District de Bamako.

Article 1er: Sont désignés pour former le collège des Assesseurs coutumiers près la Justice de Paix à compétence Etendue de la Commune I du district de Bamako.

A/ COUTUME BAMBARA

Titulaires: MM El Hadj Zangue Sangaré, notable, Conseiller Municipal à Boulkassoumbougou;
Mamadou Coulibaly Conseiller Municipal à Banconi Znkénékorobougou.
Suppléants: MM.: Souleymane Sy, Conseiller Municipal, notable à Banconi-Flabougou;
Dasse Mariko, Commis à l'ODIPAK, Conseiller Municipal à Banconi-Laye-bougou.

B/COUTUME SARAKOLE.

Titulaires: MM. Moriba Traoré, Conseiller Municipal, Directeur Ecole Second cycle djélibougou, domicilié à Boulkassoumbougou;
Mamadou Sacko, Instituteur en retraite à Banconi-Zékénékorobougou.
Suppléants: MM. Doro Diaby agent des PTT en retraite à Banconi-Zékénékorobougou;
El Hadj Oumar Semega commerçant-Transporteur à Banconi-Zékénékorobougou.

C/COUTUME SONRAI

Titulaires: MM.: Keletigui Sangaré, Conseiller municipal à Banconi Plateau;
El Hadj Almamy Malick Yattara, Professeur Arabe à Fadjiguila.
Suppléants: MM. Elhadji Dié Cissé, conseiller municipal, gestionnaire à l'I.N.P.S. à Sikoro.
Baba Kansaye, ex-gendarme en retraite à Banconi-Zékénékorobougou.

D/COUTUME TARGUI

Titulaires: MM. Almamy Malick Yattara, Professeur Arabe à Fadjiguila;
Ibrahima Tour, Maître charpentier, entrepreneur à Dioumazana.
Suppléants: MM. Mamadou Coulibaly, fonctionnaire en retraite à Korofina-Nord;
Bila Yattara, Inspecteur des finances à Korofina-Nord.

E/COUTUME SENOULO

Titulaires: MM. Koussari Sanogo, assistant d'élevage à Fadjiguila;
Alpha Sanogo, mécanicien Socopao à Fadjiguila.
Suppléants: MM.: Issa Konaté, notable à Méguin-Sikoro;
Adama Sanogo, chef secteur à Sourakabougou (Sikoro).

F/COUTUME MAURE

Titulaires: MM.: Lassana Siby, technicien sanitaire, conseiller municipal à Banconi-Flabougou;
Cheick Hamala Sacko, commerçant à Méguin-Sikoro.
Sidiky Haidara, notable à Sikoro.

G/COUTUME MINIAKAN :

Titulaires MM.: Ladjé Dembelé, notable à Fadjiguila;
Kalifa Coulibaly, notable à Fadjiguila.
Suppléants: MM.: Boubou Coulibaly, notable à Méguin-Sikoro;
Adama Kéita, notable à Dioumazana.

H/COUTUME TAMACHEICK

Titulaires: MM. Alassane Traoré, à Banconi;
Baba Kansaye, ex-gendarme à Banconi-Zekenekorobougou.

I/COUTUME DOGON

Titulaires: MM. Kodio Drago, comptable T.P. à Banconi;
Aly Kelepily, ancien combattant à Fadjiguila.
Suppléants: MM.: Bakary Nantoume, chauffeur à Banconi-Layebougou;
Amadou Tapily, employé à la Somex à Banconi.

J/COUTUME PEULH

Titulaires: MM.: Mody Bah, eleveur à Banconi-Layebougou;
Amadou Cissé, fonctionnaire en retraite à Dioumazana.
Suppléants: Mamadou Sidibé, fonctionnaire en retraite à Dioumazana;
Bassi Baba Simpara, Président Amupi, commune I, Bamako.

K/COUTUME BOBO

Titulaires: MM.: Tiemoko Traoré cuisinier en retraite à Fadjiguila;
Bourama Diarra, chef traditionnel Bobo à Fadjiguila.
Suppléants: MM. Batio Dembelé, domicilié à Fadjiguila;
Bézou Traoré, domicilié à Dioumazana

Article 2: Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 août 1985

Diango Cissoko
Chevalier de l'Ordre National.

GOUVERNORAT DU DISTRICT

ARRETE No. 50/GDB-DNI-SI/85

Article 1er: Sont rendus exécutoires les rôles de la taxe de voirie et d'enlèvement des Ordures ménagères du district de Bamako concernant l'Exercice 1985 et s'élevant au total à la somme de: SOIXANTE DEUX MILLION SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT TRANTE FRANCS C.F.A. (62.755.830) F.CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 23 septembre 1985.

Article 2: Le Secrétaire Général du District de Bamako, le Chef du Service des Impôts et le Trésorier-payeur régional sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 août 1985
Le Gouverneur du District

Yaya Bagayoko
Officier de l'Ordre National.